

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

STRATEGIE NATIONALE SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES JUSTE ET EQUITABLE DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)

Janvier 2017



STRATEGIE NATIONALE SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)

Janvier 2017

TABLE DE MATIERES

ACRONYMES ET ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS APA AU CONGO	9
1-1 Bref aperçu du contexte de négociations du mécanisme APA	9
1-2- Dispositions juridique et institutionnel actuel applicables aux processus APA	10
1-2-1- Orientations politiques applicables au processus APA	10
1-2-2 Différents traités signés par le Congo en lien avec l'APA	11
1-2-3- Mesures juridiques applicables au processus APA	11
1-3- Insuffisances du cadre juridique et institutionnel	13
1-3-1 Insuffisances juridiques	13
1-3-2- Insuffisances institutionnelles	13
1-3-3- Insuffisances communicationnelles	13
1-4- Principales mesures de mise en œuvre du Protocole de Nagoya	13
1-4-1- Mesures Juridiques et procédures administratives	13
1-4-2- Mesures institutionnelles	15
1-4-3- Mesures communicationnelles	16
CHAPITRE II : ORIENTATIONS STRATEGIQUES	17
II-1- Vision de la stratégie	17
II-2- But de la stratégie	17
II-3- Objectifs de la stratégie	17
II-4- AXES STRATEGIQUES	19
II-4-1- Axe 1 : Renforcement/développement des capacités en matière d'APA	19
II-4-2- Axe 2 : Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel	21
II-4-3- Axe 3 : Développement des procédures administratives	22
II-4-4- Axe 4. Développement des mécanismes de participation des parties prenantes	23
II-4-5- Axe 5 : Promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés	25
CHAPITRE III : PRESENTATION DU CADRE OPERATIONNEL	27
CHAPITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE	29
IV-1- Outils de la mise en œuvre de la stratégie	29
IV-2- Eléments de la législation et de la réglementation APA	30
IV-3- Mécanisme de mise en œuvre	31
IV-3-1- Coordination	31
IV-3-2- Financement des activités	32
IV-3-3- Suivi-évaluation	32
CONCLUSION	33
BIBLIOGRAPHIE	34
ANNEXES	35
Annexe 1 : GLOSSAIRE	35
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	38

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ACCT :	Agence de Coopération Culturelle et Technique
ANC :	Autorité Nationale Compétente
APA :	Accès et Partage des Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques
CCCA :	Conditions Convenues d'un Commun Accord
CDB :	Convention sur la Diversité Biologique
CHM :	Clearing House Mechanism/Centre d'échange d'informations sur la CDB
CITES :	Convention sur le commerce International des espèces de
CL :	Communautés Locales
CNIAF :	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des ressources Forestières et Fauniques
COMIFAC :	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CPCC	Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
CPMC :	Convention sur le Patrimoine Mondial et Culturel
DFAP :	Direction de la Faune et des Aires Protégées
DVRF :	Direction de la Valorisation des Ressources Forestières
EDIC :	Environnement et Développement des Initiatives
IRA :	Institut national de Recherche Agronomique
IRF :	Institut national de Recherche Forestière
IRSEN :	Institut national de Recherche en Sciences Exactes et Naturelles
OG-APA :	Outil de Gestion APA
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI:	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
PA :	Populations Autochtones
PF APA :	Point Focal APA
PF CDB :	Point Focal CDB
RENAPAC :	Réseau National des Populations Autochtones du Congo
RG :	Ressources Génétiques
TIRPAA:	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
RC :	République du Congo

INTRODUCTION

Les écosystèmes de la République du Congo renferment une biodiversité riche qui constitue un potentiel inestimable pour le développement socio-économique du Congo. Les forêts du Congo estimées à 22 400 000 hectares (FRA, 2005), soit près de 10% des forêts du Bassin du Congo, possèdent environ 6500 espèces de plantes supérieures, 1.000 espèces d'oiseaux, 900 espèces de papillons, 280 espèces de reptiles et 400 espèces de mammifères y compris des espèces animales rares ou menacées d'extinction dont les grands singes (Anonyme, 2007). Ces ressources biologiques/génétiques devraient bénéficier aux populations et leur procurer des avantages qui en découlent en termes de source de subsistance, de bien-être et de valorisation des savoirs traditionnels.

Conscients de ce potentiel extraordinaire, le Congo a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) qui définit un cadre exhaustif pour mettre progressivement un terme à l'érosion de la diversité biologique. Elle est également un cadre juridique international qui reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et en vertu duquel ils se sont engagés à poursuivre trois objectifs :

- la conservation de la diversité biologique;
- l'utilisation durable de ses éléments;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Ce dernier objectif de la CDB a fait l'objet de plusieurs réunions de négociations internationales à travers le Groupe de Travail sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de

leur utilisation (GTAPA). Cet objectif, ne peut être atteint qu'à travers la mise en place d'un cadre juridique et légal adapté et d'une stratégie appropriée.

La question de l'accès aux ressources biologiques/génétiques et du partage des avantages issus de leur utilisation (APA) constitue à la fois, un atout et un défi. Atout, dans la mesure où il s'agit de promouvoir les objectifs à long terme de conservation, d'utilisation durable et de bien-être socioéconomique grâce à des mesures d'incitation relatives au commerce, au marché et à l'utilisation des technologies modernes. Défi, dans le sens où il consiste à élaborer et à s'entendre sur des mécanismes juridiques, méthodes et politiques visant à donner une réalité pratique au concept d'APA (COMIFAC, 2011).

Dans ce contexte, la République du Congo a signé et ratifié le 14 mai 2015 le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique

Pour répondre à cette double préoccupation, la République du Congo a élaboré une stratégie nationale d'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (APA).

La stratégie nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devra :

- permettre au Congo de se doter d'un instrument juridique d'accès et de partage des avantages, de définir les procédures administratives et les mécanismes de participation des parties prenantes ;
- renforcer des capacités des parties prenantes en matière d'APA ;
- permettre l'intégration et la valorisation

des ressources biologiques/génétiques dans les politiques nationales de développement ;

- permettre de valoriser les savoirs traditionnels associés à l'utilisation des ressources biologiques/génétiques ;
- dégager les outils pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre des cadres juridiques nationaux en matière d'APA.

Méthodologie

La rédaction de la stratégie a obéi à la démarche suivante :

- Revue documentaire ;
- entretiens avec les personnes ressources liées au processus APA ;
- missions de terrain (département du Kouilou) ;

- compilation des données ;
- analyse et traitement des données ;
- rédaction du document de la stratégie.

La méthodologie adoptée a permis d'identifier les insuffisances et les principales orientations politiques en vigueur et/ou en cours d'élaboration, les mesures juridiques et institutionnelles prises par le gouvernement congolais.

Structuration du document

Le présent document de stratégie est structuré en trois chapitres suivants:

Chapitre I présente l'état des lieux du processus APA au Congo;

Chapitre II traite des orientations stratégiques;

Chapitre III présente les modalités de mise en œuvre de la stratégie.

CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS APA AU CONGO

Faire l'état des lieux du processus APA au Congo nécessite une revue des engagements politique et juridique du pays ainsi qu'une analyse institutionnelle. Ce chapitre qui ne fait pas une analyse exhaustive du cadre politique, juridique et institutionnel de la République du Congo est axé sur l'examen du contenu des principales orientations politiques, du contexte juridique et institutionnel, pouvant constituer une base pour la mise en œuvre de l'APA. Cette analyse devra permettre d'identifier les éventuelles insuffisances

1-1 Bref aperçu du contexte de négociations du mécanisme APA

Le 29 octobre 2010 est adopté à Nagoya (Japon), le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique. Il est le cadre pour la mise en œuvre de l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, à savoir: le partage juste et équitable découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

En outre, l'article 8 j de la Convention détermine les dispositions pour encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les dispositions de la Convention concernent aussi l'accès à la technologie et le transfert de technologie article 16, l'échange d'informations article 17, la coopération technique et scientifique article 18, la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages article 19, paragraphes 1 et 2, et les ressources financières et le mécanisme de financement article 20 et article 21.

Afin de clarifier les principes et les concepts liés à l'APA, il est créé, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties (en 1988), un groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages.

La Conférence des Parties, en 2000, a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, un organe subsidiaire de la Conférence des Parties, avec pour mandat d'élaborer des lignes directrices et d'autres approches pour aider les Parties dans la mise en œuvre des dispositions d'accès et de partage des avantages de la Convention.

Les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ont été adoptées en 2002 pour aider les Parties à établir des mesures administratives, législatives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages

De 2005 à 2010, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est réuni plusieurs fois afin de négocier un régime international sur l'APA. Il a accepté un projet de Protocole sur la base duquel se sont déroulées les négociations jusqu'à sa dernière réunion, qui s'est tenue le 16 octobre 2010, à Nagoya, au Japon.

La République du Congo a signé le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la Diversité Biologique le 23 septembre 2011 et l'a ratifié le 14 mai 2015.

I-2- Dispositions juridique et institutionnel actuel applicables aux processus APA

La volonté de la République du Congo de définir les lignes directrices pour assurer la gestion des ressources naturelles issues des différents écosystèmes congolais est demeurée constante et au lendemain de la conférence de Rio de 1992. Cette volonté s'est caractérisée par l'intérêt accru de promouvoir la gestion durable des écosystèmes forestiers à travers la réalisation des inventaires multi ressources, les aménagements forestiers et la certification forestière avec l'implication des différentes parties prenantes.

La matérialisation des séries de développement communautaires un élément important qui vise la promotion du mécanisme APA.

Depuis 2012, le Gouvernement de la République du Congo s'est doté d'un document de planification nationale (PND 2012-2016), pour amorcer l'émergence de son économie d'ici à 2025. Au plan international, le Congo a élaboré les plans de développement qui ont pris en compte les objectifs du millénaire. La République du Congo et les partenaires au développement ainsi que la société civile, les communautés locales et population autochtone doivent assurer une relation réciproque entre la gestion durable des forêts et la réduction de la pauvreté.

I-2-1- Orientations politiques applicables au processus APA

La responsabilité de déterminer les orientations politiques en matière de gestion des ressources issues des écosystèmes forestiers est reconnue au ministère en charge de la gestion des forêts. En effet l'article 105 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 dispose :

« L'administration des eaux et forêts propose et met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé des eaux et forêts, la politique forestière de l'Etat. Elle assure la gestion et la conservation des forêts, de la faune et des eaux et veille à l'utilisation durable de leurs ressources biologiques. Elle assure les inspections et les contrôles de la gestion et de l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux, et

les évaluations des actions menées, à travers une structure spécifique de l'administration des eaux et forêts. Elle propose ou prend les mesures utiles pour favoriser le développement de la sylviculture, l'agroforesterie et la foresterie communautaire, la transformation des bois et autres produits forestiers ainsi que la production de plants de quantité dans les limites des besoins prévisibles du pays.»

De 2013-2015, le Ministère en charge des forêts s'est attelé, avec le concours de toutes les parties prenantes et des partenaires techniques et financiers au développement, à élaborer le document de Politique Forestière de la République et Congo.

Le but de la politique forestière nationale est exprimé ainsi qu'il suit :

« Les forêts congolaises, gérées durablement, contribuent à l'émergence de l'économie verte, à la réduction de la pauvreté, au bien être des générations présentes et futures du pays et à la lutte contre le changement climatique».

Les orientations générales de cette politique forestière s'articulent autour de seize (16) axes qui portent essentiellement sur les thématiques ci-après :

- l'aménagement du domaine forestier national;
- la promotion de la gestion et l'aménagement durable des forêts (la foresterie communautaire, les forêts et les aires protégées privées et des collectivités locales, les boisements et les reboisements, les métiers de la forêt, du bois et de la faune, la REDD+ et les mécanismes de paiement des services environnementaux, la coopération, bois énergie et le marché local de bois d'œuvre);
- la conservation de la biodiversité;
- la valorisation des produits forestiers (ligneux et non ligneux);
- le financement durable (la forêt, la faune et les aires protégées);

- le développement de la recherche forestière et faunique;
- la gouvernance en matière de gestion des ressources forestières et fauniques.

La politique forestière du Congo, élaborée recensement, prend en compte les orientations des accords multilatéraux.

I-2-2 Différents traités signés par le Congo en lien avec l'APA

La République du Congo a souscrit à de nombreux instruments juridiques de portée sous régionale et internationale en matière de gestion forestière et environnementale, traitant des thématiques inhérentes au contexte APA, notamment :

- la Convention sur la Diversité Biologique (CDB);
- la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) ou convention de Washington;
- la Convention sur le Patrimoine Mondial et Culturel (CPMC);
- la Convention d'Alger ou Convention Africaine sur la Conservation de la nature et les ressources naturelles;
- la Convention d'Abidjan sur les écosystèmes marins et côtiers;
- la Convention de Londres pour la Conservation de la faune et de la flore à l'état naturel;
- l'Accord International sur les Bois Tropicaux (ATIB);
- l'Accord de coopération entre les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine et de la République du Congo relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha (TNS);
- l'Accord de partenariat entre le Cameroun, le Gabon et le Congo pour TRI-National DJA-ODZALA-MIKEBE (TRIDOM);
- le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopté

par la communauté internationale en janvier 2000;

- le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la convention sur la diversité biologique.

La République du Congo est également membre des institutions suivantes:

- le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC);
- la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC);
- la Conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC);
- l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT),
- l'Organisation Africaine des Bois (OAB);
- l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO),
- l'Union Mondiale pour la Nature (UICN);
- l'Organisation pour la conservation de la faune sauvage d'Afrique (OCFSA);
- le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

I-2-3- Mesures juridiques applicables au processus APA

Le cadre juridique national applicable au processus APA met en évidence les principes de gestion durable des écosystèmes, de gestion concertée et participative et de promotion du bien-être des communautés locales et des populations autochtones des zones forestières sur la base d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles issues de ces écosystèmes. Ce cadre comprend :

- la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier et ses textes subséquents ;
- la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

- la loi n°34-2012 du 31 octobre 2012 portant la création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées (ACFAP);
- la loi n°.003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement et ses textes subséquents ;
- loi n° 2 - 2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
- loi n° 5-2015 du 4 février 2015 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la Diversité Biologique.

L'ordonnancement juridique législatif sus-indiquée consacre les droits de la République du Congo sur les ressources de la faune et la flore sur toute l'étendue du territoire national. Ces instruments législatifs visent à organiser la gestion durable des ressources naturelles inhérentes à la faune et à la flore.

S'agissant des principes fondamentaux relatifs à l'Accès et au Partage des Avantages (APA), les lois congolaises en vigueur ne prévoient pas spécifiquement des dispositions sur la question APA.

Par ailleurs certains textes en vigueur disposent déjà de quelques réponses. Il s'agit notamment de:

- la loi n°16-2000 en son article 81 qui dispose que: «L'importation et l'exploitation du matériel génétique sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé de la recherche scientifique et technologique»;
- la loi 16- 2000 dans ses articles 91, alinéa 2 et 92 disposent respectivement que: «La taxe de superficie est perçue annuellement par l'administration des eaux et forêts auprès des titulaires des conventions. Elle alimente à 50% le fonds forestier et à 50% un compte spécial ouvert au trésor public, destiné au développement des régions »;
- La loi n°5-2011 du 25 février 2015 portant promotion et protection des droits des populations autochtones consacre au Titre VII, articles 31 à 42, le droit de propriété à

ces populations. Cependant ces disposent énoncent les principes et l'absence d'un texte d'application pouvant apporter des réponses précises sur l'exercice de ce droit de propriété justifie la faible réglementation relative à cette question ;

- Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, au chapitre X et en ses articles 143 à 147, qui définit les mesures de protection des ressources génétiques forestières ainsi que le contrôle de l'importation et l'exportation du matériel génétique.
- Le fonds de développement local (FDL) applicable dans les zones forestières disposant des plans d'aménagement qui institue une redevance spécifique à verser dans ce fonds au bénéfice des populations autochtones et communautés locales, à l'exemple de l'arrêté 2667/MDDEFE/CAB du portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'UFA Pokola;

Notons que les différentes dispositions juridiques relatives à la distribution des revenus, issus d'exploitation des ressources forestières ne traitent pas clairement des modalités de rétrocession des revenus au bénéfice des populations autochtones et communautés locales dans le cadre de l'APA.

Aussi, ces textes ne peuvent être considérées comme des instruments spécifiques APA au regard des orientations du Protocole de Nagoya qui définit les conditions d'accès et de partage liées à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Le protocole définit notamment les termes « utilisation des ressources génétiques», les concepts de «connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques». Il traite des aspects liés au Consentement Préalable donné en connaissance de cause (CPCC) tout en définissant les types d'accords et de contrat à passer avec les utilisateurs des ressources génétiques et/ou des connaissances associées à ces ressources.

I-3- Insuffisances du cadre juridique et institutionnel

I-3-1 Insuffisances juridiques

La mise en œuvre du Protocole de Nagoya soulève des questions et des défis légaux que le système juridique congolais n'a pas entièrement pris en considération, tels que les aspects liés au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Spécifiquement, la législation nationale :

- ne traite pas de manière explicite la question de propriété des ressources génétiques ;
- ne détermine pas les bénéficiaires des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
- ne crée pas des droits légaux aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
- ne soumet pas aux procédures requises toute personne désirant accéder aux ressources génétiques ;
- ne définit pas tous les critères établis par le Protocole de Nagoya pour une législation sur l'APA.
- n'intègre pas les aspects APA dans les politiques et programmes sectoriels.

I-3-2- Insuffisances institutionnelles

Le dispositif institutionnel est l'un des maillons important dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les insuffisances constatées concernent

la non désignation officielle de l'Autorité Nationale Compétente, bien que celle-ci soit incarnée par l'Autorité morale en charge de la mise en œuvre du Protocole.

La République du Congo ne dispose pas non plus des points de contrôles désignés pour la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques conformément à l'article 17 dudit protocole.

Cette partie fera l'objet d'une analyse approfondie, afin de la renforcer par la mise en place des structures de contrôle aux frontières, l'identification et/ou la désignation des principaux acteurs dans les départements ou bien dans les différentes contrées.

I-3-3- Insuffisances communicationnelles

Quelques actions de communication et de sensibilisation à l'endroit des parties prenantes ont été réalisées à travers l'organisation des ateliers et la publication de quelques articles dans le site web du Ministère.

Toutefois, la communication reste limitée par manque d'un plan de communication et des outils y afférents. L'absence d'un responsable du centre d'échange sur l'APA et d'une banque des données constitue des lacunes observées pour informer et sensibiliser l'ensemble des parties prenantes.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que la République du Congo a besoin de renforcer son cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre le Protocole de Nagoya et de développer ses capacités de communication en la matière.

1-4- Principales mesures de mise en œuvre du Protocole de Nagoya

I-4-1- Mesures Juridiques et procédures administratives

S'agissant des mesures juridiques et des procédures administratives, il est évident que l'absence d'une législation appropriée en matière d'APA explique l'absence de procédures claires d'accès aux ressources génétiques,

conformément aux dispositions de l'article 6 du Protocole de Nagoya qui dispose ce qui suit:

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages,

l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question.

2. Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.

3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de :

- a) assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques;
- c) mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;
- d) prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable;
- e) prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence;

f) s'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques ;

i) une clause sur le règlement des différends;

ii) les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;

iii) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et

iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

g) établir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres :

Les mesures et procédures administratives concernent également les dispositions des articles 7 à 12 du protocole. Celles-ci se rapportent respectivement à :

- l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
- des considérations spéciales ;
- la contribution à la conservation et à l'utilisation durable ;
- mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ;
- la coopération transfrontière ;
- connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Enfin cette lacune, en lien avec l'absence d'une législation et une réglementation appropriées, ne permet pas la prise en compte efficace des exigences relatives au partage juste et équitable des avantages prévues à l'article 5 du protocole ci-après :

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.
4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

Notons par ailleurs les articles 15 et 16 du protocole portent respectivement sur "le

respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages " et "respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques".

La République du Congo a le devoir, en qualité de pays Partie au protocole de Nagoya, de s'harmoniser avec les dispositions dudit protocole au niveau de la législation et la réglementation nationales.

1-4-2- Mesures institutionnelles

Pour répondre aux obligations relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, il est prévu que chaque Partie désigne un correspondant national sur l'accès et le partage des avantages conformément à l'article 13.1 du protocole. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

- a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;
- b) aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, et
- c) des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

De même conformément à l'article 13.2 chaque Partie désigne au moins une autorité nationale compétente sur l'accès et le partage

des avantages (APA) dont les missions sont distinctes de celles du correspondant national. L'Autorité Nationale Compétente (ANC) fournit des conseils sur les procédures et les conditions exigences d'accès notamment d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord. Elle a également la responsabilité d'autoriser et d'accorder l'accès, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables. La mise en place d'une ANC en matière d'APA permet au fournisseur de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées d'assurer à l'utilisateur que les mesures législatives et administratives utilisées sont claires, transparentes et sources de sécurité juridique conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya.

1-4-3- Mesures communicationnelles

L'article 21 du protocole de Nagoya stipule que les Parties doivent prendre « des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions relatives à l'accès

et au partage des avantages ». Cette disposition présente une liste de mesures potentielles de sensibilisation, parmi lesquelles la promotion du Protocole de Nagoya, y compris son objectif et ses principaux concepts. La mise en place de mécanismes de diffusion d'information, de participation, d'éducation et de sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages permettrait à concourir à l'appropriation des concepts clés du Protocole par les parties prenantes et le public pour son application effective.

L'article 14 du Protocole de Nagoya établit un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CH APA), incluant les modalités de partage de l'information. Le Centre d'Echange est essentiel pour atteindre les trois objectifs principaux de la CDB : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (article 1 de la CDB). L'idée d'établir un CH - APA est de s'assurer que l'information pertinente sur l'APA soit disponible et accessible aux utilisateurs et aux fournisseurs potentiels de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

CHAPITRE II : ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Les orientations stratégiques comprennent la vision, le but et les objectifs qui permettent de déterminer les axes stratégiques.

II-1- Vision de la stratégie

« A l’horizon 2025, l’accès aux Ressources Génétiques (RG) est réglementé et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation contribue à l’amélioration des conditions de vie des populations et à la réduction de la pauvreté »

II-2- But de la stratégie

Cette stratégie a pour but de permettre au Congo de disposer d’un cadre politique, juridique et institutionnel adapté à la mise en œuvre d’APA, en vue de contribuer à l’amélioration des revenus des populations et de leur cadre de vie, au développement des entreprises, à la création d’emplois ainsi qu’à l’augmentation des recettes de l’Etat

II-3- Objectifs de la stratégie

- Objectif global

L’objectif global est de donner les orientations pour l’élaboration d’un cadre national APA conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l’APA.

- Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, il s’agit de :

- élaborer un cadre juridique approprié définissant les modalités d’accès et de partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;
- mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour la mise en œuvre du processus d’accès et de partage des avantages découlant de l’utilisation

des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;

- définir les procédures administratives et les mécanismes de participation des parties prenantes;
- contribuer au renforcement des capacités des parties prenantes en matière d’APA;
- intégrer la valorisation des ressources génétiques dans les politiques nationales de développement;
- valoriser les connaissances traditionnelles associées à l’utilisation des ressources génétiques;
- assurer le suivi-évaluation de l’application des textes juridiques ainsi que la mise en œuvre des modalités d’accès et de partage des avantages.

Matrice consolidée de la stratégie nationale APA

Vision	« A l'horizon 2025, l'accès aux Ressources Génétiques (RG) est réglementé et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la réduction de la pauvreté »				
But	Cette stratégie a pour but de permettre au Congo de disposer d'une politique et d'une législation spécifique en matière d'APA dans l'optique de contribuer à l'amélioration des revenus des populations et de leur cadre de vie, au développement des entreprises, à la création d'emplois et à l'augmentation des recettes de l'Etat.				
Objectif global	L'objectif global est de donner les orientations pour l'élaboration d'un cadre national APA conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'APA				
Axe	Axe stratégique 1	Axe stratégique 2	Axe stratégique 3	Axe stratégique 4	Axe stratégique 5
Titre	renforcement/Développement des capacités en matière d'APA (Communiquer, sensibiliser, éduquer)	renforcement du cadre juridique et institutionnel	définition des mesures administratives	développement des mécanismes de participation des parties prenantes	promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées
Objectifs	Rendre les parties prenantes capables de contribuer à la mise en œuvre de l'APA	D'ici 2018, mettre en place un cadre juridique et institutionnel en matière d'APA	Elaborer d'ici 2018, les documents administratifs de mise en œuvre de l'APA	D'ici 2020, proposer les mécanismes de participation effective des parties prenantes au processus APA.	D'ici 2019, mettre en place un cadre favorable à la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées
Résultat attendu	Les parties prenantes sont informées, formées et participent à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	Un cadre juridique et institutionnel en matière d'APA est mis en place et opérationnel	Les documents administratifs de mise en œuvre d'APA sont élaborés	Toutes les Parties Prenantes participent au processus APA	Les capacités de recherche, au niveau nationale et dans le cadre du processus APA, sont développées en vue de promouvoir les ressources génétiques.
Indicateur de résultat	D'ici à 2020, au moins 50% des parties prenantes sont informées, formées et participent à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	Nombre des textes législatifs et réglementaires adoptés et promulgués à l'échelle nationale	Nombre des mesures/ procédures administratives en matière d'APA élaborées	% de représentativité par groupe d'acteurs	Nombre des ressources biologiques/génétiques inventoriées ; Nombre de banques de gènes mises en place ; Nombre de foires organisées nombre de détenteurs de savoirs traditionnels identifiés ; Catalogue des savoirs traditionnels rédigé.

II-4- AXES STRATEGIQUES

Les axes stratégiques suivants ont été retenus pour une bonne mise en œuvre de la stratégie APA au niveau national :

- renforcement/développement des capacités en matière d'APA;
- renforcement du cadre juridique et institutionnel
- définition des mesures administratives;
- développement des mécanismes de participation des parties prenantes;
- promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

II-4-1- Axe 1 : Renforcement/développement des capacités en matière d'APA

Cet axe stratégique vise à faciliter et appuyer le renforcement /développement des capacités du public, des associations des tradipraticiens, des chercheurs, des institutions et des communautés locales et autochtones en vue de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et le partage des avantages.

En effet, pour une meilleure appropriation et une bonne application du protocole de Nagoya, il est important que toutes les parties prenantes puissent s'imprégner des points clés dudit protocole. Le renforcement des capacités va contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Cet axe fournira un cadre pour déterminer les besoins et les priorités du Congo, des populations autochtones, des communautés locales et de toutes les autres parties prenantes, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

II-4-1-1- Principaux domaines de renforcement de capacités

La mise en œuvre du protocole de Nagoya va nécessiter une mutation profonde de

l'ensemble de la population en générale et des institutions administratives en particulier. Les capacités seront renforcées à l'échelle systémique, institutionnelle et individuelle dans les principaux domaines suivants :

1. renforcement des capacités juridico-institutionnelles: il s'agira d'adapter le cadre juridico-institutionnel existant en intégrant les dispositions du protocole de Nagoya relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation et par la suite renforcer les capacités sur les plans politique, législatif, réglementaire et administratif, en matière de financement et de gestion des ressources ainsi que dans les mécanismes de suivi, de surveillance et d'évaluation;
2. évaluation des capacités juridico-institutionnelles existantes et élaboration d'un cadre juridico-institutionnel approprié pour l'APA ;
3. évaluation, inventaire et surveillance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, y compris la capacité taxonomique, dans le contexte de l'initiative taxonomique mondiale et des activités de conservation in situ et ex situ ;
4. formation des populations autochtones et des communautés locales dans l'évaluation, l'inventaire et la surveillance des ressources biologiques/ génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, avec leur approbation et leur consentement, par l'intermédiaire de l'initiative taxonomique mondiale et d'autres initiatives pertinentes ;
5. formation des populations autochtones et des communautés locales dans la négociation des conditions convenues de commun accord ;
6. élaboration des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) ainsi que des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ;

7. mise en œuvre et respect des mesures juridiques et administratives en matière d'APA ;
8. formation des agents chargés du contrôle et de l'inspection dans les points stratégiques du territoire national, afin de détecter les ressources génétiques exploitées de manière illicite ;
9. élaboration d'un plan de communication et des outils y afférents.

II-4-1-2- Mécanisme de mise en œuvre du renforcement de capacités

Le renforcement de capacités se fera sur les plans institutionnel, systémique et individuel.

a - Renforcement de capacités sur le plan institutionnel

Il se fera par :

- l'organisation des ateliers de formation ou de sensibilisation sur le processus APA;
- la création, la dynamisation et le fonctionnement du CH-APA ;
- l'intégration du renforcement des capacités pour l'APA dans le cadre des stratégies nationales relatives à la diversité biologique et d'autres initiatives et stratégies connexes ;
- l'élaboration d'instruments et d'outils, y compris des indicateurs, pour suivre et évaluer la mise en œuvre du renforcement des capacités pour l'APA à tous les stades, ainsi que l'efficacité des mesures législatives et de politique générale ;
- la mise en place des bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales (CAL) et les autres parties prenantes impliquées;
- la promotion de la coopération et des partenariats scientifiques et techniques entre le Congo et d'autres pays, les organismes multilatéraux et autres

organismes compétents, notamment par l'entremise du centre d'échange de la CDB et autres réseaux dont ceux des CAL et autres parties prenantes;

- l'échange d'information par le biais du centre d'échange et de l'utilisation de l'Internet, de bases de données, de CD-ROM, de copies imprimées et d'ateliers, des médias, des documents de sensibilisations etc.
- l'intégration de l'APA dans les modules de formations des institutions spécialisées ;
- la formation et l'information des détenteurs des connaissances traditionnelles et des CAL, afin de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'APA.

b - Renforcement de capacités sur le plan systémique

Sur le plan systémique, le renforcement de capacités consistera :

- à l'élaboration et une diffusion d'un glossaire des termes liés à l'APA ;
- au développement des modules de formation spécifiques à l'APA ;
- à la formulation des indicateurs pour suivre la mise en œuvre du renforcement des capacités (suivi & contrôle);
- à l'identification et à la diffusion des études de cas et de bonnes pratiques en matière d'APA;
- à l'utilisation des meilleurs outils de communication et des systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages ;
- au développement des outils de communication et de sensibilisation du public (matériel audiovisuel, multimédia et éducatif).

c - Renforcement de capacités sur le plan individuel

Le renforcement des capacités individuelles aura une action positive et facilitera à moyen

terme, le renforcement de capacités sur les plans institutionnel et systémique. Il se fera par :

- l'organisation des sessions de formation sur l'APA ;
- l'organisation des échanges d'expériences entre les différents acteurs ;
- la formation des parties prenantes sur les techniques de négociation des contrats APA ;
- la formation des parties prenantes sur les droits de propriété intellectuelle et du Commerce ;
- l'éducation et la formation des parties prenantes sur leurs droits et obligations en matière d'APA ;
- l'organisation des réunions avec les CAL et d'autres parties prenantes.

II-4-2- Axe 2 : Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel

La mise en place d'un cadre institutionnel et l'élaboration d'un cadre juridique permettront d'adapter les textes relatifs à la mise en œuvre du processus APA. Il s'agit d'intégrer dans les instruments juridiques nationaux les aspects relatifs à l'APA.

A cet effet, le présent axe stratégique a pour objectif de définir les différentes activités à mener pour atteindre cet objectif.

Les mesures à prendre pour mettre en place un cadre institutionnel national et pour renforcer le cadre juridique existant sont :

- l'intégration des dispositions liées à l'APA dans les textes en cours d'élaboration ;
- l'élaboration d'un cadre réglementaire spécifique APA ;
- la désignation d'un correspondant national et la mise en place d'une ou plusieurs Autorité(s) Nationale(s) Compétente(s) ;

II-4-2-1- Développement d'un cadre juridique spécifique APA

Il ne s'agira pas de mettre en place un cadre juridique spécifique APA, mais plutôt il est question d'intégrer les dispositions du processus APA dans le cadre juridique actuel en :

- prenant en compte l'ensemble des ressources génétiques végétales, animales et microbiennes ainsi que les institutions intervenant dans leur gestion ;
- capitalisant les textes sectoriels existants et les autres instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux pertinents (convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles, la législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Directives d'Akwe-Akon etc.).

II-4-2-2- Développement d'un cadre réglementaire spécifique APA

Le cadre réglementaire spécifique APA va permettre de définir les modalités d'application des dispositions du protocole de Nagoya. Il doit couvrir entre autre :

- le processus à suivre pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause, avec en annexe les formulaires qui seront utilisés ;
- les modalités de négociation et de mise en œuvre des conditions qui gouverneront l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés et le partage des avantages qui pourraient en résulter, y compris le règlement de différends, les mécanismes de contrôle, le régime des sanctions et les spécimens d'accords types ;

- le régime des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées transfrontalières ;
- les modalités d'identification des dépositaires des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;
- le régime des droits de propriété intellectuelle en matière d'APA ;
- les conditions et les modalités de partage des avantages.

N.B. La mise en place d'un nouveau cadre juridique et législatif passe par un état des lieux des dispositions juridiques, législatives et institutionnelles existantes afin d'intégrer des nouvelles dispositions liées aux processus APA

II-4-3- Axe 3 : Développement des procédures administratives

Cet axe stratégique a pour objectif de définir les mesures administratives en rapport avec l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages découlant de leur utilisation et des mesures de contrôle qui devront être définies de manière à permettre au fournisseur d'organiser l'accès et de suivre l'utilisation et le partage des avantages. Elles devront également permettre aux utilisateurs d'avoir un accès sécurisé aux ressources et aux savoirs traditionnels, dans des délais raisonnables, pour des utilisations écologiquement rationnelles.

En plus du point focal désigné par le Congo, les mesures administratives devront intégrer :

- la désignation d'une Autorité Nationale Compétente ;
- la définition de la procédure d'obtention du CPCC et des CCCA;
- et la définition des mesures de suivi, de contrôle et de sanctions.

II-4-3-1- Désignation de l'Autorité Nationale Compétente (ANC)

L'Autorité Nationale Compétente est désignée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la mise en œuvre du processus APA.

II-4-3-2- Définition des procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et d'approbation des conditions convenues de commun accord (CCCA)

Les procédures d'obtention du CPCC et d'approbation des CCCA nécessitent:

- la rédaction d'un guide de consultations des parties prenantes, notamment les communautés autochtones et locales ainsi que les détenteurs des savoirs traditionnels ;
- la définition des conditions et des modalités de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause à l'Autorité Nationale Compétente par les parties prenantes, telles que les propriétaires non étatiques des ressources génétiques et les dépositaires des savoirs traditionnels associés ;
- l'élaboration des formulaires qui doivent être remplis par le demandeur pour que l'Autorité Nationale Compétente puisse déterminer, s'il y a lieu ou non, d'accorder l'accès à une ressource génétique ou à un savoir traditionnel associé ;
- la spécification du type de document (autorisation, permis, licence...) que l'autorité nationale compétente devra délivrer à l'utilisateur pour servir de preuve de son consentement ;
- la définition des mécanismes à utiliser pour conclure des accords sur le transfert de matériel et/ou l'utilisation des savoirs traditionnels associés et des arrangements de partage des avantages ;
- la fixation des mécanismes et des options de partage juste et équitable : respect de l'équité dans le partage en amont ou en aval, avantages monétaires ou non monétaires etc ;
- la détermination de la valeur de la ressource pour laquelle l'accès est sollicité.
-

II-4-3-3- Définition de mesures de suivi et de contrôle d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

Après avoir défini les procédures d'accès à la ressource, il est important de définir les mesures de suivi et de contrôle d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

Cet ensemble de mesures permettra de s'assurer que l'accès aux ressources génétiques du Congo et aux savoirs traditionnels associés a été obtenu suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et/ou les conditions convenues d'un commun accord. Le respect de ces mesures se fera par :

- a- il s'agira d'identifier tous les services publics devant assurer les contrôles des mouvements de la ressource génétique (douanes, polices, gendarmerie, eaux et forêts, etc.) pour veiller à l'application des procédures établies;
- b- la mise en place d'autres points de contrôle si nécessaire ;
- c- la définition des modalités de rapatriement des RG sorties illégalement;

II-4-4- Axe 4. Développement des mécanismes de participation des parties prenantes

Cet axe a pour objectif de proposer des mécanismes de participation effective des parties prenantes au processus APA.

En effet, une participation effective des parties prenantes est indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace et efficiente du processus APA. Cependant, vu la diversité de ces parties prenantes et leurs divergences d'intérêts, la planification des mécanismes de leur participation effective s'avère nécessaire.

Les parties prenantes devront être consultées et leurs points de vue pris en considération dans chacune des étapes du processus, notamment lors de l'élaboration du cadre législatif et réglementaire APA, de la négociation des CPCC et CCCA, etc.

II-4-4-1- Quelques propositions de mécanismes de participation des parties prenantes

Les propositions suivantes pourraient faciliter la participation des diverses parties prenantes :

- création d'un cadre de concertation tel que le comité national consultatif comprenant des représentants des acteurs concernés;
- définition des outils de dialogue des parties prenantes ;
- mise à la disposition des parties prenantes des informations scientifiques, juridiques et économiques;
- organisation de renforcement des capacités afin que les parties prenantes puissent participer activement aux différentes étapes du processus d'APA.

Les parties prenantes, comme les CAL peuvent solliciter le concours d'un médiateur ou d'un facilitateur lors de la négociation des CPCC et des CCCA.

II-4-4-2- Cartographie des parties prenantes

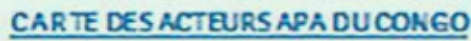
Il s'agira d'une cartographie exhaustive des parties prenantes. En se posant la question: Qui fait quoi ? Avec Qui ? Comment ? Pour quel résultat et à quel niveau, on peut repartir les acteurs impliqués dans le processus APA du CONGO en 3 catégories, dont chaque acteur a des activités à mener pour impliquer les parties prenantes dans un /ou des champs d'action pour la mise en œuvre de l'APA.

Catégorie 1 regroupe les acteurs primaires qui influencent très largement la mise en œuvre du processus APA au Congo : ce sont certains ministères clés, des groupes d'individus ou institutions ayant un intérêt ou exerçant un pouvoir relatif dans un sujet APA particulier avec lesquels ils coopèrent étroitement et/ou desquels on attendra un changement de pratiques.

Catégorie 2 qui regroupe des acteurs dits secondaires ou intermédiaires, représentés par certains ministères, des groupes d'individus ou institutions capables d'aider à atteindre d'autres

Pour les trois(3) catégories, les acteurs concernent les représentants de l'administration publique, les utilisateurs, le secteur privé, les populations autochtones et les communautés locales, les élus nationaux et locaux, les tradipraticiens, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers ainsi que divers bailleurs.

Pour les trois(3) catégories, les acteurs concernent les représentants de l'administration publique, les utilisateurs, le secteur privé, les populations autochtones et les communautés locales, les élus nationaux et locaux, les tradipraticiens, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers ainsi que divers bailleurs.



II-4-5- Axe 5 : Promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés

Cet axe stratégique a pour objectif de mettre un cadre favorable à la valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Il s'agit d'identifier les actions à mener par le Congo pour mieux connaître et faire connaître la quantité, la qualité et la valeur des ressources génétiques provenant des plantes, des animaux, des micro-organismes ainsi que les savoirs traditionnels associés qu'il regorge.

Le Congo, situé à cheval sur l'équateur, dispose d'une variabilité de facteurs écologiques (climatique et édaphique) induisant une variabilité d'écosystèmes, de flore et de la faune. Adjanooun et al (1988) ont recensé plus de 1200 plantes médicinales au cours des enquêtes ethnobotaniques organisées par l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT). L'étude réalisée au Congo par Profizi et al (1993) a montré que l'usage multiple des produits forestiers (arbres, arbustes, lianes, herbacées, etc...) par les populations demeure une activité importante.

Au travers de cette étude, ils ont dénombré au total :

166 espèces alimentaires et 239 aliments ;

176 espèces pour 239 usages techniques ;

463 espèces à usage médicinal et médico magique et 1040 indications thérapeutiques.

Parmi ces produits forestiers à usage alimentaire, médicinal et technique, ce sont les deux premiers groupes qui renferment les espèces les plus utilisées et les produits comestibles représentent la part la plus importante des produits forestiers non ligneux en Afrique (Anonyme, 2001).

Toutes ces données traduisent l'importance des ressources biologiques/génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

Cette matière première contribue au développement des activités économiques et au bien-être des communautés autochtones et locales détentrices des savoirs traditionnels.

Depuis fort longtemps les ressources biologiques/génétiques ont été à la base du développement des industries pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires au niveau international. De ce fait, elles constituent de la matière première de ces industries. Les savoirs traditionnels liés à l'utilisation de ces ressources biologiques/génétiques ont été à la base du développement des produits industriels.

II-4-5-1- Promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques

Les activités suivantes doivent être menées pour promouvoir et valoriser les ressources génétiques du Congo. Il s'agit de :

- identifier les institutions et les acteurs concernés par la valorisation des ressources génétiques ;
- mettre en place un comité national d'experts en ressources génétiques ;
- faciliter l'établissement des collaborations de recherche entre les institutions locales, sous régionales et internationales en vue de la connaissance et de la valorisation des ressources génétiques ;
- inventorier les ressources génétiques ;
- Rendre obligatoire le screening chimique de tout échantillon de ressource génétique destiné à l'exportation ;
- élaborer des fiches techniques qui présentent les résultats du screening chimiques des ressources génétiques ;
- définir les modalités de prélèvement des échantillons des RG ;
- procéder à la caractérisation des ressources génétiques identifiées ;
- mettre en place une base de données sur les ressources génétiques ;
- faire des études économiques sur les ressources génétiques (détermination de leur valeur, identification des produits dérivés afin de déterminer la chaîne de valeur des ressources génétiques étudiées) ;

- promouvoir la domestication des espèces à haute valeur ;
- encourager la recherche ethnobotanique et ethnozoologique pour la connaissance et la valorisation des ressources génétiques ;
- obtenir des brevets de propriété intellectuelle sur les résultats liés aux ressources génétiques ;
- obtenir des actifs pour le développement des produits pharmaceutiques, naturels, cosmétiques et autres dérivés ;
- créer des collections nationales (banque de gènes) in situ et ex situ des différents types de ressources génétiques.

II-4-5-2- Valorisation des savoirs traditionnels associés

La plupart des savoirs traditionnels sont connus en milieu rural. Cependant en milieu urbain, il existe des tradipraticiens et des fabricants de produits cosmétiques qui valorisent ces savoirs traditionnels. Les activités suivantes doivent être menées pour promouvoir et valoriser ces savoirs traditionnels. Il s'agit de :

- identifier les détenteurs de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- encourager la création de réseaux et organisations nationaux de détenteurs des savoirs traditionnels ;

- inventorier et cataloguer les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- identifier et/ou mettre en place des outils de promotion des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- mettre en place une base de données sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- mener des études économiques sur la valeur des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- informer et sensibiliser les décideurs politiques et les chefs traditionnels sur l'importance de la promotion et la valorisation des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- obtenir la protection des améliorations réalisées sur les produits naturels par l'obtention des certificats d'obtentions végétales ;
- renforcer les capacités des détenteurs traditionnels pour la propriété intellectuelle liée aux ressources génétiques ;
- développer une stratégie de communication sur les savoirs traditionnels associés.



CHAPITRE III : PRESENTATION DU CADRE DE PLANIFICATION

Le cadre opérationnel permet d'identifier et de planifier les activités par axe stratégique à l'échelle nationale. Ces activités doivent rendre opérationnel les divers axes stratégiques de la stratégie nationale APA.

Le cadre de planification est annexé au présent texte de la stratégie nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages juste et équitable découlant de leur utilisation (APA)

CHAPITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE

Les modalités de mise en œuvre de la stratégie comprennent l'ensemble d'éléments contribuant à l'opérationnalisation ou la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Il s'agit des outils à prendre en compte dans les activités de mise en œuvre, des éléments de la législation et de la réglementation en matière d'APA ainsi que des mécanismes y afférents.

IV-1- Outils de la mise en œuvre de la stratégie

Ce sont des instruments juridiques existants qui participent à la mise en œuvre des dispositions de la CDB consacrées à l'APA. Ces outils devront être pris en considération dans la mise en œuvre de la présente stratégie. On peut citer entre autres :

- Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) ;
- Code International de Conduite pour la Collecte et le Transfert de Matériel Phytogénétique ;
- Ressource en ligne pour l'accès et le partage des avantages entre les jardins botaniques autour du monde¹⁸ ;
- Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;
- Réseau International d'Echange des Plantes (RIEP) et son Code de conduite pour les jardins botaniques régissant l'acquisition, le maintien et l'approvisionnement de matériel phytogénétique vivant ;
- Code de conduite international et réglementation sur l'utilisation durable et l'accès aux microorganismes (MOSAICC) ;
- Fondation allemande de recherche - Lignes directrices pour des propositions de financement concernant les projets de recherche dans le champ d'application de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ;
- Accès et partage des avantages – Bonnes pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques ;
- Normes élaborées par des organisations professionnelles ;
- Lignes directrices pour les membres de BIO engagés dans la bioprospection ;
- lignes directrices de Bonn sur l'APA ;
- Directives à l'intention des membres de la Fédération Internationale de l'industrie du médicament (FIIM) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- Code de déontologie de la Société Internationale d'Ethnobiologie (SIE).

IV-2- Éléments de la législation et de la réglementation APA

Le cadre juridique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation comprend, outre la loi, les textes d'application et les mesures administratives incorporant les mesures d'incitation.

La législation et la réglementation en matière d'APA comporteront entre autres les éléments suivants :

- principes et objectifs ;
- portée et champ d'application du cadre juridique (Ressources visées) ;
- -Autorités Nationales Compétentes et autres Autorités Compétentes à différents niveaux et leur rôle ;
- dispositions à intégrer dans la planification nationale ;
- définitions des termes ;
- statut juridique des ressources ;
- portée du régime réglementaire ;
- dispositions administratives de la réglementation ;
- informations financières ;
- procédures d'obtention du Consentement préalable en connaissance de cause ;
- procédures de négociation des Conditions convenues d'un commun accord ;
- dispositions relatives au respect et aux accords ;
- responsabilité et indemnisation ;
- application ;
- accès ;
- partage des avantages ;
- connaissances traditionnelles ;
- conservation et utilisation durable ;
- certificat d'origine et de conformité au droit national ;
- mécanismes de traçabilité et de surveillance ;
- sanctions en cas de non-respect y compris les mesures administratives, incitatives, civiles et pénales ;
- restrictions (conditions) et dépositions sur l'accès à des fins spécifiques et/ou de transfert à des tierces parties ;
- définition des obligations à observer ;
- définition des dispositions de l'accord sur le transfert de matériel ;
- définition de la durée de l'accord ;
- notification de la dénonciation de l'accord ;
- définition des clauses qui pourraient être utiles après la dénonciation de l'accord ;
- identification des modalités d'applicabilité des clauses ;
- notification des circonstances restreignant la responsabilité de chaque partie ;
- indication des dispositions relatives au règlement des conflits ;
- indication des droits de transfert de matériel ;
- détermination des modalités ou principes d'attribution, de transfert ou de refus du droit de revendiquer des droits de propriété intellectuelle ou de droits de propriété sur les ressources génétiques obtenues grâce à l'accord sur le transfert de matériel ;
- détermination du choix du type de droit de référence ;
- définition des clauses de confidentialité ;
- détermination de la ou des garantie(s) en matière d'APA ;

- description des ressources visées par l'accord ;
- description des utilisations autorisées y compris les utilisations éventuelles de ressources génétiques et de leurs produits ou dérivés aux termes de l'accord (recherche, reproduction, commercialisation, etc.) ;
- identification des modalités ayant trait à la déclaration aux fins d'information et d'autorisation de changement d'utilisation par rapport à l'utilisation initialement envisagée au moment de l'accès ;
- définition des modalités visant les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux conditions connexes ;
- définition des clauses des accords de partage des avantages, y compris les engagements aux fins de partage des avantages monétaires et non monétaires ;
- définition des dispositions relatives au transfert vers des tierces parties et conditions s'y rapportant ;
- définition des responsabilités en matière d'impact sur l'environnement ;
- définition des mesures incitatives à la conservation et à la gestion durable des RG ;
- définition des dispositions diverses et finales.

IV-3- Mécanisme de mise en œuvre

Au regard de la carte des acteurs impliqués dans le processus, l'effectivité de la mise en œuvre de la stratégie nécessite une bonne coordination, des ressources appropriées pour le financement des activités et la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace.

IV-3-1- Coordination

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale APA et son plan d'actions, la coordination sera assurée par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable, à travers les structures suivantes :

COMITE NATIONAL APA

Le comité national APA est un groupe de travail multi-acteurs, chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- donner des avis sur les demandes d'accès ou de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que sur l'importation et l'exportation desdites ressources ;
- assurer la participation, au niveau national et local, de toutes les parties prenantes, en particulier les populations autochtones et les communautés locales au processus d'accès et de partages des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par la sensibilisation et la formation ;
- impliquer les décideurs, les parlementaires et les élus locaux par la sensibilisation et le plaidoyer au processus d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
- assurer le renforcement des capacités de ses membres ;
- participer aux activités spécifiques inhérentes à la mise en œuvre du protocole de Nagoya ;
- contribuer aux échanges d'informations et des expériences entre les parties prenantes nationales et celles des autres pays, afin d'assurer le transfert des technologies ;

- faciliter le dialogue entre les fournisseurs et les utilisateurs, afin de garantir les intérêts de chaque partie ;
- suivre la mise en œuvre des directives internationales, régionales, sous régionales en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
- partager des informations avec l'autorité nationale compétente (ANC) et les parties prenantes concernées ;
- assurer le contact avec le Secrétariat du Protocole (Secrétariat), qui, selon l'article 28 du Protocole est le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

AUTORITE NATIONALE COMPETENTE

L'Autorité Nationale Compétente est l'institution de l'État qui exerce l'autorité accordée en vertu de l'article 6 (1) du Protocole de Nagoya afin de déterminer l'accès ainsi que les conditions qui y sont attachées.

L'Autorité Nationale Compétente elle est chargée, notamment de :

- s'assurer que les preuves écrites sur les conditions d'accès sont remplies (CPCC et CCCA) ;
- autoriser l'accès à la ressource par l'établissement d'un document sur la base du CPCC ou du CCCA ;
- procéder au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de ces conditions ;
- travailler avec les ministères et les organismes concernés.

CORRESPONDANT NATIONAL (POINT FOCAL)

Conformément à l'article 13 du Protocole de Nagoya, chaque Partie est tenue de désigner un correspondant national (CN) sur l'accès et le partage des avantages.

Le CN est chargé de :

- informer les utilisateurs potentiels des procédures à suivre pour les demandes d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du CPCC et d'établissement des CCCA ;

IV-3-2- Financement des activités

La mise en œuvre de la stratégie nationale APA nécessite une grande mobilisation des ressources financières. Celles - ci peuvent être internes, externes ou novatrices.

- Les contributions internes proviendront du Budget de l'Etat, des avantages tirés de l'exploitation des ressources ou des fonds privés.
- Les appuis externes concernent les allocations des partenaires techniques et financiers au développement pour la biodiversité et les ressources financières provenant de la coopération bilatérale et multilatérale.
- De même pour, les différentes administrations impliquées, les organisations de la société civile et les centres de recherche en ce qui les concerne devront mobiliser les ressources internes et externes pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la stratégie dans leur domaine.

IV-3-3- Suivi-évaluation

La réalisation des activités inscrites dans la stratégie nationale APA doit faire l'objet d'un suivi-évaluation.

A cet effet, le Ministère de l'Economie Forestière et de Développement Durable à travers le point focal APA, devra développer des outils de suivi-évaluation adéquats.

Le suivi devra être axé sur les résultats, qui permettront d'apprécier, à l'aide d'indicateurs, dans quelle mesure les résultats ont été atteints.

CONCLUSION

La présente stratégie nationale APA constitue globalement un réel outil de mise en œuvre de l'objectif 3 de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD), et de la Résolution 2 du Sommet Mondial sur le Développement Durable tenu à Johannesburg (2002). C'est un outil technique d'orientation dont la mise en œuvre pourrait permettre au Congo de bénéficier de ces ressources biologiques/génétiques et de ces savoirs traditionnels associés pour le bien être de ces populations.

La diversité des ressources biologiques /génétiques de ce pays constituant une véritable matière première ainsi que les connaissances traditionnelles associées à leur utilisation, devront contribuer au développement économique du Congo et au bien-être des populations autochtones et aux communautés locales. La traduction des activités programmées dans cette stratégie nationale en divers projets permettra de mobiliser les ressources financières pour une mise en œuvre effective de cette stratégie.

Pour que l'utilisation des ressources génétiques soit bénéfique aux populations autochtones et aux communautés locales, celles-ci doivent être formées et sensibilisées sur les modalités d'application du consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et conditions convenues d'un commun accord (CCCA). De même compte tenu de la diversité des parties prenantes et leurs intérêts divergents, il est important qu'un véritable programme de renforcement de capacité soit élaboré pour une meilleure compréhension des dispositions du protocole de Nagoya. La mise en place d'une autorité compétente est une mesure urgente pour canaliser toutes ces activités.

L'un des chantiers le plus important dans le processus APA demeure l'élaboration de la législation nationale spécifique en capitalisant les obligations de la CBD, du protocole de Nagoya sur l'APA, de la stratégie APA des pays de la COMIFAC.

Il revient aux parties prenantes d'accueillir favorablement le présent document de stratégie, dont la mise en œuvre devrait contribuer à l'amélioration du bien-être des populations rurales et à une augmentation des recettes de l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

1. Anonyme, 2012. - Rapport diagnostic de la République du Congo, Brazzaville, 30p.
2. Anonyme 2008. – Accès, partage des avantages : guide des bonnes pratiques pour la recherche universitaires sur les ressources génétiques. Suisse, 58p.
3. COMIFAC, 2011. - Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'accès aux ressources biologiques/génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Yaoundé, 23p
4. Halewood M., 2010 – Mise en œuvre concertée et solidaire du traité sur les ressources phytogénétiques et du protocole de Nagoya : abécédaire pour points focaux et autres parties prenantes.88P
5. MFEPRN, 2015. – Stratégie et plan d'action national APA du Gabon, 93p.
6. MINEPDEP, 2012. - Stratégie Nationale sur l'Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA), Yaoundé, Cameroun. 51p.
7. Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2011). Kit d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages : Fiches techniques de la série ABS.
8. Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2010). Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
9. Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2002). Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la convention sur la diversité biologique
10. Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2002). Convention sur la diversité biologique
11. Thomas Greiber, Sonia Peña Moreno, Mattias Åhrén, Jimena Nieto Carrasco, Evanson Chege Kamau, Jorge Cabrera Medaglia, Maria Julia Oliva etFrederic Perron-Welch en collaboration avec Natasha Ali et China Williams, 2010. - Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages



ANNEXES

Annexe 1 : GLOSSAIRE

Accès	L'accès aux ressources génétiques n'est pas défini dans la CDB ni dans les LDB ; il varie donc en fonction de la législation et des pratiques nationales. L'accès peut consister en diverses activités telles que : - entrée sur un site où des ressources génétiques ont été découvertes ; - activités de surveillance ; - acquisition de ressources génétiques ; - utilisation de ressources génétiques ; - étude systématique de ressources génétiques à des fins scientifiques et/ou commerciales.
Accord de transfert de matériel APA (Régime)	Contrat standard ou accord légal contraignant entre le propriétaire de matériel génétique et le destinataire du matériel. La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a décidé en 2004 de créer un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages tirés de leur utilisation, appelé Régime APA. Les négociations ont débuté en 2005. Il est prévu que dix années soient nécessaires à sa mise au point.
Autorité compétente Nationale	Office ou institution (gouvernemental) désigné par la législation nationale pour négocier avec les utilisateurs de ressources génétiques et leur en accorder l'accès (CPCC et CCCA). Différents niveaux et types d'autorité peuvent être impliqués dans les procédures d'octroi de l'accès.
Avantages	Avantages économiques ou universitaires résultant de la recherche sur des ressources génétiques ou de leur utilisation.
Biopiraterie	Toute utilisation et/ou appropriation de ressources génétiques non fondée sur les permis d'accès requis et non conforme aux conditions convenues, et donc illégale
Brevet	Un brevet consiste en l'attribution à un inventeur d'un monopole pour une période limitée (de 20 ans en général) durant laquelle celui-ci peut exploiter l'invention à l'abri de toute concurrence directe. Le brevet est un outil juridique grâce auquel l'inventeur peut interdire à toute autre partie l'exploitation de l'idée de l'invention sans autorisation de celui-ci. Le brevet est propre à chaque pays.

Conditions convenues d'un commun Accord (CCCA)

Egalement appelées « contrat APA », « permis d'accès » ou « accord APA » : divers types d'autorisation régissant les conditions d'accès et le partage des avantages, et accordant aux utilisateurs l'accès aux ressources génétiques ou la permission de les exploiter à des fins scientifiques ou commerciales.

Consentement Pré-alable en Connaissance de Causes (CPCC)	Consentement donné par l'autorité nationale compétente du pays fournisseur pour la recherche et l'utilisation de ressources génétiques. Le consentement des parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales, devrait aussi être sollicité, en fonction de la situation et de la législation nationale.
Diversité biologique	Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
Fournisseur	Toute partie contractante fournissant à des utilisateurs l'accès aux ressources situées dans le pays.
Initiative taxonomique mondiale (GTI)	La GTI a été établie par la Conférence des parties à la CDB afin de remédier au manque d'expertise et d'information taxonomique dans de nombreuses régions du monde, et ainsi d'améliorer la prise de décision en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable des avantages tirés des ressources génétiques. La GTI a pour but spécifique de faciliter la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention.
Lignes directrices de Bonn (LDB)	Texte adopté par la décision VI/24 de la Conférence des parties à la CDB. Elles ont pour objectif de clarifier les réglementations relatives à l'APA et contenues dans la CDB. Les LDB constituent un instrument d'interprétation et ne sont pas contraignantes en elles-mêmes.
Matériel génétique	Matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (CDB art. 2).
Partie à la CDB	Pays ayant ratifié la Convention sur la diversité biologique..
Partie prenante	Toute institution, office, organisation, communauté ou individu impliqué dans une procédure APA conformément aux législations nationales ou sur la base de décisions au cas par cas : office gouvernemental, gouvernement local et régional, représentants de communautés autochtones et locales, organisation locale.
Point focal national	Chaque partie contractante doit désigner un point focal national susceptible d'informer les candidats à l'accès aux ressources génétiques en ce qui concerne les procédures nécessaires à l'obtention d'un Consentement préalable en connaissance de cause et de Conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales concernées et les protagonistes importants (LDB 13 ; cf. sources, p. 56).

Procédure	Formalités administratives et/ou légales nécessaires à l'obtention d'une décision officielle à propos d'une question spécifique.
Ressources biologiques	Les ressources biologiques englobent les ressources génétiques elles mêmes, les organismes ou éléments d'organismes, les populations ou tout autre composante biotique d'écosystème présentant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle pour l'humanité (CDB art. 2).
Ressources génétiques	Matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et présentant une valeur réelle ou potentielle (CDB art. 2) La valeur n'est pas forcément commerciale (c'est-à-dire monétaire), elle peut être de nature scientifique ou universitaire. L'information de valeur n'est pas forcément génétique ; elle peut consister, par exemple, dans l'information biochimique que contient le matériel. Comme le terme de « valeur », et plus particulièrement la valeur potentielle, n'a pas encore été défini, pratiquement toutes les ressources biologiques répondent à cette définition.
Savoir traditionnel (ST)	Le ST n'a pas été défini dans la CDB et les LDB. La CDB parle de « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » (art. 8j). Le concept de ST n'est pas limité à une sagesse ancestrale, mais elle inclut un savoir novateur acquis sur la base de méthodes traditionnelles.
Utilisateur	Dans le contexte universitaire, tout chercheur accédant à des ressources génétiques et/ou en faisant une utilisation spécifique.
Valeur	La valeur (effective ou potentielle) n'a pas encore été définie d'une manière générale. Par conséquent, pratiquement toutes les utilisations possibles sont applicables. La mise en œuvre dépend des législations et pratiques nationales.

Annexe 2 :

Liste des personnes rencontrées

N°	Nom(s) et prénom (s)	Structure
1	NGOLIELE Augustin	Point focal CDB
2	MADZOU MOUKILI	Point Focal APA
3	NZALA Donatien	Inspecteur Général
4	OSSEBI Alain	Cellule de la Légalité Forestière et de la traçabilité
5	MASSALO Frédéric	Directeur du Service des Produits Forestier à l'Exportation
6	NGAKOSSOA Faustine Annick	Chef de service technique du Service des Produits Forestier à l'Exportation
7	SAMBA Joseph Léon	Direction des Forêts
8	GALLOÏ AMBOULOU Antoine	Agence Nationale de la Protection Intellectuelle
9	SAFOULA Virgile	Société Civile;
10	MOUSSELE-DISEKE Guy	RENAPAC

ANNEXE 3:

CADRE DE PLANIFICATION DE LA STRATEGIE NATIONALE SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES JUSTE ET EQUITABLE DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA).

Cadre logique des activités de l'axe stratégique 1 relatif au renforcement/Développement des capacités en matière d'APA (Communiquer, sensibiliser, éduquer)											
Objectif opérationnel 1 : Rendre les parties prenantes capables de contribuer à la mise en œuvre de l'APA											
Résultat attendu 1. Les parties prenantes sont informées, formées et participent à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya											
Indicateur de résultat : D'ici à 2020, au moins 50% des parties prenantes sont informées, formées et participent à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya											
Action1.1. Sensibiliser les différentes parties prenantes sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances											
Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 1.1.1 Élaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan de communication	R 1.1.1.1 Le plan de communication est élaboré, adopté et mis en œuvre	IR 1.1.1.1.1 D'ici à 2020, 1 Plan de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur l'APA est disponible en 2017	Toutes les parties prenantes	Plan de communication -Rapports -Compte rendus -Attestations de participation	Les institutions sectorielles sont intéressées et impliquées dans la mise en œuvre du processus APA à travers son plan de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur l'APA ; Les parties prenantes sont intéressées à être sensibilisées en matière d'APA ; Les procédures administratives sectorielles sont ouvertes aux changements requis pour établir un régime APA ; Certaines institutions et parties prenantes n'adhèrent pas au processus APA ; Une lenteur administrative est notée dans la prise de décisions	5 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	19 000 000
Activité 1.1.2. Organisation des campagnes de sensibilisation sur les questions liées à l'APA	R 1.1.2.1 Les campagnes de sensibilisation sur les questions liées à l'APA sont organisées	IR 1.1.2.1.1 D'ici 2020, 20 campagnes de sensibilisation sur les questions liées à l'APA sont organisées	Toutes les parties prenantes	Rapports -Compte rendus -Attestations de participation	Idem	10 000 000	10 000 000	7 000 000	7 000 000	5 000 000	39 000 000

Activité 1.1.3 Organisation de ateliers de formation des journalistes sur les dispositions du Protocole de Nagoya	R 1.1.3.1 Les ateliers de formation des journalistes sur les dis- positions du Protocole de Nagoya sont organisées	IR 1.1.3.1.1 D'ici 2020, 10 ateliers sont organisés à l'in- tention des jour- nalistes	Journalistes	Rapports Compte rendu	idem	25 000 000	25 000 000				50 000 000
Activité 1.1.4 Élaboration d'un syllabus de formation sur l'APA à in- tégrer dans les programmes scolaires	R 1.1.4.1 Le syllabus de formation sur l'APA à inté- grer dans les programmes scolaires est élaboré et diffusé	IR 1.1.4.1.1 D'ici 2020, un syllabus de formation sur l'APA est élaboré	Elèves Etu- dants Pro- fessionnels	Document pédagogique Compte ren- dus At- testations de participation	idem	7 500 000					7 500 000
Activité 1.1.5 Organisation de séminaires de formation des chercheurs sur l'APA	R 1.1.5.1 Les sémi- naires de formation des chercheurs sur l'APA sont organisés	IR1.1.5.1.1 D'ici 2020, 12 séminaires sur l'APA sont orga- nisés dans les universités et les autres structures d'enseignement supérieur	Chercheurs Ensei- gnants-Cher- cheurs Etu- dants	Rapports Compte rendu Attestations de participation	idem	10 000 000	10 000 000	10 000 000			30 000 000
Activité 1.1.6. Organisation de séminaires de formation des hommes d'af- faires sur l'APA	R 1.1.6.1 Les séminaires de formation des hommes d'affaires sur l'APA sont organisés	IR1.1.5.1.1, D'ici 2020, 10 séminaires de formation sur l'APA sont orga- nisés dans les universités et les autres structures d'enseignement supérieur	Enseignants, Etudiants	Rapports compte rendu Attestation de participation	idem		10 000 000	10 000 000			20 000 000

Activités 1.1.7. Élaboration et diffusion d'un glossaire des termes liés à l'APA	R 1.1.7.1 Le glossaire des termes liés à l'APA est élaboré et diffusé	IR 1.1.6: D'ici 2018, 1 glossaire des termes et sigles liés à l'APA est élaboré et diffusé	Toutes les parties prenantes	Glossaire; Compte rendus; Attestations de participation	idem	7 000 000					7 000 000
Activité 1.1.8. Organisation des ateliers de formation des juristes sur l'élaboration des contrats et règlements des litiges sur l'APA	R1.1.8.1 Les ateliers de formation des juristes sur l'élaboration des contrats et le règlement des litiges sur l'APA sont organisés	IR 1.1.8.1.1 D'ici 2020, 10 ateliers de formation sont organisés sur l'élaboration des contrats et le règlement des litiges sur l'APA	Juristes	Rapports Compte rendus Attestations de participation	Lentement dans le processus d'examen, d'adoption ou de promulgation des textes	10 000 000	5 000 000				15 000 000
Activité 1.1.9. Formation des représentants des institutions publiques sur les mesures législatives, administratives et politique en matière d'APA	R 1.1.9.1 Les représentants des institutions publiques sont formés sur les mesures législatives, administratives, politiques et politiques en matière d'APA	IR 1.1.9.1.1 D'ici 2020, 12 Ateliers de formation des représentants des institutions publiques sont organisés	Représentants des institutions publiques	Rapports Compte rendus Attestations de participation	Idem	10 000 000	8 000 000				18 000 000
Activité 1.1.10. Partage des connaissances et d'expertise relative aux mesures concernant l'APA	R 1.1.10.1 : Les connaissances et l'expertise relative aux mesures concernant l'APA sont partagées	IR 1.1.10.1.1 : D'ici 2020, 12 séances d'échanges de connaissances et d'expertise relative aux mesures concernant l'APA sont organisées	Toutes les parties prenantes	Rapports Compte rendus Attestations de participation	Idem	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000

Activité 1.1.11.14 : Vulgarisation des procédures d'obtention des CPCC et CCCA	R 1.1.11.1.1 : Les procédures d'obtention des CPCC et CCCA sont vulgarisées	IR 1.1.11.1.1.1 : D'ici 2020, 10 campagnes de vulgarisation des procédures d'obtention des CPCC et CCCA sont organisées	Toutes les Parties Prenantes	Programmes ; Compte rendus ; Attestations de participation	Idem	20 000 000	15 000 000				35 000 000
Activité 1.1.12.12.1 : Elaboration des programmes de formation et d'orientation sur la négociation, le suivi et le respect des CPCC	R 1.1.12.1.1 : Les programmes de formation et d'orientation sur la négociation, le suivi et le respect des CPCC sont élaborés, validés et mis en œuvre	IR 1.1.12.1.1.1 : D'ici 2018, 2 Programmes de formation et d'orientation à l'attention des CLPA et des autres parties prenantes sont élaborés, validés et mis en œuvre	Toute partie prenante consultée	Programmes ; Compte rendus ; Attestations de participation	idem	7 500 000					7 500 000
Activité 1.1.13.13.1 : Diffusion des études de cas sur les meilleures pratiques de mise en œuvre des mesures concernant l'APA	R 1.1.13.1.1 : Les études de cas sur les meilleures pratiques de mise en œuvre des mesures concernant l'APA sont diffusées	IR 1.1.13.1.1.1 : D'ici 2018, 1 Document sur les études de cas des meilleures pratiques de mise en œuvre des mesures concernant l'APA est diffusé	Autorité Nationale Compétente ; Points Focaux CDB et APA.	Document sur les études de cas ; Compte rendus ; Attestations de participation	Idem			5 000 000	5 000 000	5 000 000	15 000 000
Activité 1.1.14.14.1 : Formation sur les questions APA du personnel chargé du contrôle frontalier	R1.1.14.1.1 : Le personnel chargé du contrôle frontalier sur les questions APA est formé	IR 1.1.14.1.1.1 : D'ici 2018, 4 Ateliers de formation du personnel chargé du contrôle aux questions APA sont organisés	Agents assermentés des eaux et forêts	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Idem	20 000 000					20 000 000

Activité 1.1.15 : Formation des Parties Prenantes à l'élaboration des projets sur l'APA	R1.1.15.1 : Les Parties Prenantes sont formés à l'élaboration des microprojets sur l'APA	IR 1.1.15.1.1 : D'ici 2020, 12 Ateliers de formation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes clés sont organisés sur l'élaboration des microprojets sur l'APA	Communautés autochtones et locales ; Autres parties prenantes clés	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les CAL et les autres parties prenantes clés s'impliquent dans le processus APA ; Les CAL et les autres parties prenantes clés sont intéressées à être formées sur l'élaboration des microprojets sur l'APA. Mais certains représentants des CAL et des autres parties prenantes clés n'adhèrent pas au processus ; Une lenteur est constatée dans la mise en œuvre de mesures APA par les CAL	20 000 000	10 000 000					30 000 000
Activité 1.1.16. Organisation des ateliers de formation des formateurs	R 1.1.16.1 : Les ateliers de formation des formateurs sont organisés	IR 1.1.16.1.1 D'ici 2020, 4 Ateliers de formation des formateurs, comprenant la production de matériel didactique pour les CAL sont organisés	Toutes les parties prenantes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les PP sont intéressées à devenir des formateurs sur le processus APA en ce qui concerne la production de matériel spécifiques aux CAL et le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Mais certains membres des CAL n'adhèrent pas au processus	5 000 000	5 000 000					10 000 000
Coûts de l'action 1.1						162 000 000	108 000 000	40 000 000	20 000 000	18 000 000		348 000 000
Coûts total de l'axe stratégique 1						162 000 000	108 000 000	40 000 000	20 000 000	18 000 000		348 000 000

Cadre logique des activités de l'axe stratégique 2 relatif au renforcement du cadre juridique et institutionnel											
Objectif Opérationnel 2 : Mettre en place un cadre juridique et institutionnel en matière d'APA											
Résultat Attendu 2 : Un cadre juridique et institutionnel en matière d'APA est mis en place et opérationnel											
Actions 2.1 : Adopter des mesures législatives sur l'APA											
Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 2.1.1 Elaboration des dispositions législatives sur l'APA	R 2.1.1. 1 : Les dispositions législatives sur l'APA sont élaborées	IR 2.1.1.1.1 : D'ici 2020, 3 Réunions d'examen, de mise à jour et/ou d'élaboration des dispositions juridiques sur l'APA	Toutes les parties prenantes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les institutions sectorielles sont intéressées et s'impliquent dans le processus APA ; Les parties prenantes sont intéressées à être sensibilisées en matière d'APA ; Les procédures administratives sectorielles sont ouvertes aux changements requis pour établir un régime APA. Mais, certaines institutions n'adhèrent pas au processus ; La lenteur administrative dans la prise de décisions	5 000 000	5 000 000				10 000 000
Activité 2.1.2 Consultation des parties prenantes sur l'élaboration des mesures juridiques relatives à l'APA	R 2.1.2.1 : Les parties prenantes sont consultées sur l'élaboration des mesures juridiques relatives à l'APA	IR 2.1.2.1.1 : D'ici 2018, 1.000 parties prenantes sont consultées sur l'élaboration des mesures juridiques et administratives relative à l'APA	Toutes les parties prenantes	-Rapports ;-Compte rendus ;Attestations de participation	Idem	5 000 000					5 000 000





Activité 2.1.3 Elaboration des procédures déterminant le droit d'accès à la ressource génétique et définissant les différentes étapes du processus APA	R 2.1.3.1 Les procédures déterminant le droit d'accès à la ressource génétique et définissant les différentes étapes du processus APA sont élaborées	IR 2.1.3.1.1 : D'ici 2018, 1 Document contenant les procédures de détermination du droit d'accès à la RG et définissant les différentes étapes du processus APA est disponible	Toutes les parties prenantes	Document de procédures ; Compte rendu ; Attestations de participation	Idem	5 000 000	5 000 000	10 000 000	10 000 000
Actions 2.2 : Adopter des mesures institutionnelles sur l'APA						15 000 000	10 000 000		25 000 000
Activité 2.2.1. Désignation de l'Autorité Nationale Compétente en matière d'APA	R 2.2.1.1. L'Autorité Nationale Compétente en matière d'APA est désignée	IR 2.2.1.1.1 : En 2017, une Autorité Nationale Compétente en matière d'APA est mise en place	Direction générale du développement durable	Note de service de nomination	L'Autorité nationale compétente possède des connaissances approfondies sur l'APA et ne fait l'objet d'aucune contestation	5 000 000			5 000 000
Activité 2.2.2. Créer un CH national APA	R 2.2.2.1 Le CH national APA est créé est fonctionnel	IR 2.2.2.1.1 D'ici 2018, 1 CH national existe, équipé avec un personnel formé	-Chercheurs ; Forestiers ; Agronomes ; Juristes.	Plan de construction ; Contrat de remise du bâtiment ; Tableau de spécification	Le matériel et les équipements y afférents sont conformes aux spécifications figurant dans les factures de commande. Mais certaines institutions souhaiteraient l'installation du CH au sein de leur ministère.	25 000 000	25 000 000		50 000 000

Activité 2.2.3. Créer des bureaux d'assistance départementaux pour les CAL et les autres parties prenantes	R 2.2.3.1 Les bureaux d'assistance départementaux pour les CAL et les autres parties prenantes sont créés et fonctionnels	IR 2.2.3.1.1 : D'ici 2020, 12 bureaux d'assistance départementaux pour les CAL et les autres parties prenantes sont construits et équipés avec un personnel formé sur les questions APA	Forestiers, Agronomes, Juristes.	Plan de construction ; Contrat de remise du bâtiment ; Tableau de spécification	Les institutions sectorielles sont intéressées et s'impliquent dans le processus APA ; Les parties prenantes sont intéressées à être sensibilisées en matière d'APA ; Les procédures administratives sectorielles sont ouvertes aux changements requises pour établir un régime APA ; Mais certaines institutions n'adhèrent pas au processus ; La lenteur administrative dans la prise de décisions	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	60 000 000		
Coût de l'action 2,1						15 000 000	10 000 000			25 000 000		
Coût de l'action 2.2						50 000 000	45 000 000	20 000 000		115 000 000		
Total Axe 2						65 000 000	55 000 000	20 000 000		140 000 000		

Cadre logique des activités de l'axe stratégique 3 relatif à la définition des mesures administratives											
Objectif Opérationnel 3 : Elaborer d'ici 2018, les documents administratifs de mise en œuvre de l'APA											
Résultat Attendu 3 : Les documents administratifs de mise en œuvre de l'APA sont élaborés											
Actions 3.1. Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA et CPCC											
Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 3.1.1 Elaboration des notes explicatives sur les différentes composantes des CCCA et CPCC	R 3.1.1.1 : Les notes explicatives sur les différentes composantes des CCCA et CPCC sont élaborés	IR 3.1.1.1.1 :D'ici 2018, 2 notes explicatives sur les différentes composantes des CCCA et CPCC sont disponibles	Toute partie prenante consultée	Notes explicatives ; Compte rendus	Des notes explicatives simples et claires sont élaborées sur les différentes composantes des CCCA et CPCC ; Certaines parties prenantes n'adhèrent pas au processus.	10 000 000	5 000 000				15 000 000
Activité 3.1.2 Elaboration des procédures d'obtention des CPCC et CCCA	R 3.1.2.1 Les procédures d'obtention des CPCC et CCCA sont élaborées	IR 3.1.2.1 D'ici 2018, 1 document contenant les procédures d'obtention des CPCC et CCCA est disponible	Toute partie prenante consultée	-Document de procédures ; Compte rendus	Un document simple et clair est élaboré sur les procédures d'obtention des CPCC et CCCA ; Certaines parties prenantes n'adhèrent pas au processus.	10 000 000					10 000 000
Activité 3.1.3 Elaboration des procédures de négociation, de suivi et de respect des CCCA et CPCC	R 3.1.3.1: Les procédures de négociation, de suivi et de respect des CCCA sont élaborées	IR 3.1.3.1.1 :D'ici 2018, 1 Document sur les procédures de négociation, de suivi et de respect des CCCA et CPCC est disponible	Toute partie prenante consultée	Document des procédures ; Compte rendus	Un document simple et clair est élaboré sur les procédures d'obtention des CPCC et CCCA ; Certaines parties prenantes n'adhèrent pas au processus.	10 000 000					10 000 000
Activités 3.1.4 : Conception d'une boîte à outils sur les CCCA et CPCC	R 3.1.4.1 : La boîte à outils sur les CCCA et CPCC est conçue et diffusée	IR 3.1.4.1.1 : D'ici 2018,1 boîte à outils sur les CCCA et CPCC est disponible	Toute partie prenante consultée	Boîte à outils ; Compte rendus	Une Boîte à outils simple et claire est élaborée sur les CPCC et CCCA en vue de faciliter la compréhension des parties prenantes ; Certaines parties prenantes n'adhèrent pas au processus.	10 000 000					10 000 000

Activités 3.1.5 : Appropriation des méthodes d'utilisation de la boîte à outils sur les CCCA et CPCC	R 3.1.5.1 : Les Parties prenantes se sont approprié les méthodes d'utilisation de la boîte à outils sur les CCCA et CPCC	IR 3.1.6 : D'ici 2018, 3 Ateliers de formations relatives à l'utilisation de la boîte à outils sur les CCCA et CPCC sont organisés	Toutes les parties prenantes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Toutes les parties prenantes sont intéressées à l'utilisation de la boîte à outil sur les CCCA et les CPCC ; Certaines parties prenantes éprouvent une difficulté dans la manipulation de la boîte à outils.	5 000 000					5 000 000
Activités 3.1.6 : Production d'un manuel relatif au règlement des litiges sur le processus APA	R 3.1.6.1 Le manuel relatif au règlement des litiges sur le processus APA est produit, validé et diffusé	IR 3.1.6.1.1 : D'ici 2018, 1 manuel sur le règlement des litiges est disponible	Toute partie prenante consultée	Manuel ; Compte rendus	Toutes les parties prenantes apprécient le manuel relatif au règlement des litiges sur le processus APA afin de régler les litiges qui pourraient surgir dans le cadre du processus APA ; Une lenteur administrative est constatée dans la prise de décisions finales	5 000 000					5 000 000
Coût de l'action 3.1						50 000 000	10 000 000				60 000 000
Coût de l'axe 3						50 000 000	10 000 000				60 000 000

Cadre logique des activités de l'axe stratégique 4 relatif au développement des mécanismes de participation des parties prenantes											
Objectif Opérationnel 4 : D'ici 2020, proposer les mécanismes de participation effective des parties prenantes au processus APA.											
Résultat Attendu 4 : Toutes les Parties Prenantes participent au processus APA											
Action 4.1. Assurer la participation des Parties Prenantes dans la mise en œuvre du processus APA											
Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 4.1.1 : Elaborer un plan de participation des Parties Prenantes au processus APA	R 4.1.1.1 : Le plan de participation des Parties Prenantes au processus APA est élaboré et diffusé	IR 4.1.1.1.1 : D'ici 2020, 1 Plan de participation des Parties Prenantes au processus APA est disponible	Toute personne consultée	Plan de participation ; Compte rendus	Le Plan de participation prend en compte l'ensemble des parties prenantes au processus APA ; Les financements ne sont pas toujours disponibles dans les délais souhaités.	5 000 000					5 000 000
Activité 4.1.2 : Faire participer spécifiquement les CAL, notamment les femmes au processus APA	R 4.1.2.1 : Les CAL, notamment les femmes participent effectivement au processus APA	IR 4.1.1.1.1 : D'ici 2020, 12 Ateliers de formation spécifique au bénéfice des femmes des CAL sont organisés	CLPA femmes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les CPLA femmes sont intéressées et s'impliquent dans le processus APA et font valoir leurs CT; Les CPLA femmes sont intéressées à être formées sur le fonctionnement du Protocole de Nagoya ; Mais certaines CPLA femmes n'adhèrent pas au processus ; La lenteur des CLPA femmes dans l'appropriation du contenu du Protocole de Nagoya et des autres documents afférents au processus APA	5 000 000	5 000 000	7 500 000	7 500 000	5 000 000	30 000 000
Activité 4.1.3.Evaluer le niveau d'appropriation du processus APA par les CAL	R 4.1.3.1.1.Le niveau d'appropriation du processus APA par les CAL est évalué	IR 4.1.3.1.1.1 :D'ici 2020, 20 ateliers d'évaluation du niveau d'appropriation du processus APA par les CAL sont organisés	Toutes les Communautés Autochtones et Locales	Compte rendus ;Attestation d'évaluation	Toutes les Communautés Autochtones et Locales apprécient leur évaluation sur le niveau d'appropriation du processus APA ;l'insuffisance des missions de suivi avant les évaluations risquent de biaiser les résultats		5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	20 000 000

Action 4.2. Accroître les capacités des CAL relatif à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT									
Activité 4.2.1. Elaboration des modules et d'autres outils permettant le développement des protocoles communautaires	R 4.2.1.1 : Les modules et les autres outils permettant le développement des protocoles communautaires sont élaborés et diffusés	IR 4.2.1.1.1 D'ici 2020, 2 Documents sur les modules d'apprentissage électronique et d'autres outils sur le développement des protocoles communautaires	Toutes les parties prenantes	Modules d'apprentissage électronique ; Outils de développement des protocoles communautaires ; Compte rendus	Les parties prenantes sont intéressées à disposer des modules électroniques et d'autres outils spécifiques pour le développement de protocoles communautaires. Mais certaines parties prenantes n'adhèrent pas au processus	10 000 000	5 000 000		15 000 000
Activité 4.2.2. Conception des outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CTa	R 4.2.2.1 Les outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CTa sont conçus, validés et diffusés	IR 4.4.2. D'ici 2020, 1 Document regroupant les outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CTa est disponible	Toutes les parties prenantes	Document sur les outils d'orientation pratique ; Compte rendus	Les parties prenantes sont intéressées à disposer des outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CTa ; Mais certaines parties prenantes n'adhèrent pas au processus ; Absence de financement.	10 000 000			10 000 000
Activité 4.2.3 Traduction des outils pertinents dans les principales langues nationales	R 4.2.3.1 : Les outils pertinents sur l'APA sont traduits dans les principales langues nationales	IR 4.2.3.1.1 : D'ici 2020, 5 outils pertinents sur l'APA traduits dans les principales langues nationales sont disponibles	Toute partie prenante consultée	Outils traduits ; Compte rendus	Les institutions sectorielles sont intéressées et s'impliquent dans le processus APA ; Les parties prenantes sont intéressées à être sensibilisées en matières d'APA ; Les procédures administratives sectorielles sont ouvertes aux changements requis pour établir un régime APA ; Mais certaines institutions n'adhèrent pas au processus ; La lenteur administrative dans la prise de décisions	20 000 000	15 000 000		

Activité 4.2.4 : Organisation des échanges d'expérience sur l'APA entre les différentes parties prenantes à l'échelle nationale et/ou sous régionale	R 4.2.4.1 : Les séances d'échanges d'expérience sur les questions d'APA sont organisées entre les différentes parties prenantes	IR 4.5.4.1.1 : D'ici 2020, 10 Ateliers d'échanges d'expérience sur les questions d'APA sont organisés entre les différentes parties prenantes	Toutes les parties prenantes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Toutes les parties prenantes ont présenté leurs expériences en matière d'APA ; Insuffisance des financements.	5 000 000	5 000 000	10 000 000	5 000 000	10 000 000	35 000 000
Activité 4.2.5 : Elaboration de lignes directrices pour faciliter l'auto-évaluation des besoins et des capacités pour les CCCA et les CPCC	R 4.2.5.1 : Les lignes directrices sont élaborées et appliquées	IR 4.2.5.1.1 : D'ici 2020, 1 Document récapitulant les lignes directrices pour faciliter l'auto-évaluation des besoins et des capacités pour les CCCA et les CPCC est disponible	Toute personne consultée	Lignes directrices ; Compte rendus	Les institutions sectorielles sont intéressées et s'impliquent dans l'élaboration de lignes directrices pour faciliter l'auto-évaluation des besoins et des capacités pour les CCCA ; Mais certaines institutions n'adhèrent pas au processus ; La lenteur administrative dans la prise de décisions	5 000 000	5 000 000				10 000 000
Activité 4.2.6, Création d'une plateforme d'apprentissage en ligne afin de faciliter la compréhension des dispositions relatives à l'APA	R 4.2.6.1 : La plateforme d'apprentissage en ligne est créée et opérationnelle	IR 4.2.6.1.1 : D'ici 2020, 4 Plateformes d'apprentissage en ligne	Toute personne consultée	Rapports ; Compte rendus	Insuffisance des plateformes d'apprentissage en ligne ; Insuffisance des réunions de la plateforme.		20 000 000	10 000 000	5 000 000		40 000 000
Coût de l'action 4.1						10 000 000	10 000 000	12 500 000	10 000 000	10 000 000	55 000 000
Coût de l'action 4.2						30 000 000	50 000 000				80 000 000
Coûts de l'Axe 4.						40 000 000	60 000 000	12 500 000	10 000 000	10 000 000	135 000 000

Cadre logique des activités de l'axe stratégique 5 relatif à la promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées											
Objectif Opérationnel 5 : D'ici 2019, mettre en place un cadre favorable à la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées											
Résultat Attendu 5 : Les capacités de recherche, au niveau nationale et dans le cadre du processus APA, sont développées en vue de promouvoir les ressources génétiques.											
Action 5.1. Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes											
Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 5.1.1 : Réalisation des inventaires des ressources biologiques/génétiques pour les besoins des études ethnobotaniques	R 5.1.1.1 : Les inventaires des ressources biologiques et génétiques sont réalisés pour les besoins des études ethnobotaniques	IR 5.1.1.1.1 D'ici 2021, 10 Rapports des travaux d'inventaire des ressources biologiques/génétiques Sont disponibles	Toute personne consultée	Rapports ; Compte rendus	Neuf missions d'inventaires des ressources biologiques/génétiques sont réalisées dans neuf départements, hors mis Brazzaville ; Insuffisance des moyens financiers.	150 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000	50 000 000	500 000 000
Activité 5.1.2 : Réalisation des analyses physico-chimiques de certaines ressources génétiques en vue de réajuster les chaînes de valeur	R 5.1.2.1 : Les analyses physico-chimiques de certaines ressources génétiques sont réalisées	IR 5.1.2.1.1 : D'ici 20120, au moins 60 résultats d'analyses physico-chimiques des RG sont disponibles	Toute personne consultée	Rapports ; Compte rendus	Près d'une soixantaine de ressources génétiques/biologiques ont bénéficié d'une analyse physico-chimique ; Sous équipement des laboratoires scientifiques et techniques	55 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	255 000 000
Activité 5.1.3.Élaboration d'un guide sur le potentiel commercial des ressources génétiques et des CTa	R 5.1.3.1 Le guide sur le potentiel commercial des ressources génétiques et des CTa est élaboré, validé et diffusé	IR 5.1.3.1. 1D'ici 2019,1 Guide sur les méthodes d'appréciation de la valeur commerciale potentielle des RG et des CTa est disponible	Toute personne consultée	Guide sur le potentiel commercial ; Compte rendus	Un guide détaillé sur le potentiel commercial des ressources génétiques et des CTa est produit avec l'apport de toutes les parties prenantes ; Les ressources financières nécessaires pour mener les activités de recherche sont insuffisantes et difficilement mobilisables	10 000 000	10 000 000				20 000 000

Activité 5.1.4 : Développement de liens d'interconnexion avec d'autres initiatives chargées d'établir la valeur des ressources génétiques et des CTa	R 5.1.4.1 : Les liens d'interconnexion avec d'autres initiatives chargées d'établir la valeur des ressources génétiques et des CTa sont développés	IR 5.1.4.1.1 : D'ici 2019, 5 liens d'interconnexion sont disponibles avec d'autres initiatives chargées d'établir la valeur des ressources génétiques et des CTa	Toute personne consultée	Rapports ; Compte rendus	Faible débit internet ; Faible accès à l'outil informatique	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000
Activité 5.1.5 : Acquisition d'une documentation relative aux études de cas sur les bonnes pratiques et les leçons tirés	R 5.1.5.1 : Les études de cas sur les bonnes pratiques et les leçons tirés sont documentées et diffusés	IR 5.1.5.1.1 : D'ici 2019, 1 Document sur les études de cas relatifs aux bonnes pratiques et aux leçons tirés sur l'utilisation des RG est disponible	ANCD ; Points Focaux CDB et APA ; Chercheurs	Document sur les études de cas ; Rapports ; Compte rendus	Faible documentation et faible diffusion des études des cas sur les bonnes pratiques et les leçons tirés. Ce qui ne favorise pas la compréhension sur la chaîne des valeurs des RG et les CTa	5 000 000	5 000 000	3 000 000	2 000 000	20 000 000	
Activités 5.1.6 : Identification et promotion des chaînes de valeur potentielles des RG	R 5.1.6.1 : Les chaînes de valeur potentielles des RG sont identifiées et promues	IR 5.1.6.1.1 : D'ici 2021, au moins 60 de chaînes de valeur potentielles sont disponibles	Toute personne consultée	Rapports ; Compte rendus	Faible identification des chaînes de valeur de RG	60 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	260 000 000	
Activité 5.1.7. Echange d'expériences sur la valeur potentielle des ressources génétiques	R 5.1.7.1 : Les parties prenantes échangent sur les expériences concernant la valeur potentielle des ressources génétiques	IR 5.1.7.1.1 : D'ici 2021, les parties prenantes ont échangé sur au moins 60 de chaînes de valeur potentielles des RG	Toute personne consultée	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Faible implication des chercheurs aux ateliers d'échange d'expérience sur la valeur potentielle des ressources génétiques et des CTa		10 000 000	10 000 000	10 000 000	30 000 000	
Coûts de l'action 5.1 par année						285 000 000	220 000 000	220 000 000	218 000 000	167 000 000	1 110 000 000

Action 5.2. Développer les infrastructures de recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité et faciliter le transfert de technologie tout en assurant sa durabilité

Action 5.2. Développer les infrastructures de recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité et faciliter le transfert de technologie tout en assurant sa durabilité

Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 5.2.1 : Développement des capacités de recherche des institutions nationales et des universités	R 5.2.1.1 : Les capacités de recherche des institutions nationales et des universités sont développées	IR 5.2.1.1.1 : D'ici 2019, 2 Institutions nationales, 1 Universités publique et 1 Université privée ont bénéficié d'un renforcement des capacités	Institutions de recherche ; Universités	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les animateurs des institutions nationales de recherche et des universités sont intéressés au développement des capacités de leurs structures ; Insuffisance de financements	20 000 000	20 000 000	20 000 000			60 000 000
Activité 5.2.2 : Organisation des formations des botanistes et taxonomistes	R 5.2.2.1 : Les botanistes et taxonomistes sont formés	IR 5.2.2.1.1 : D'ici 2019, 10 Botanistes et 10 Taxonomistes formés sont disponibles	Institutions de recherche ; Universités ; Forestiers ; Agronomes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les botanistes et les taxonomistes sont intéressés aux formations y afférentes ; Faible représentativité des botanistes et taxonomistes au niveau des institutions nationales de recherche et des universités	10 000 000	10 000 000	10 000 000			30 000 000
Activité 5.2.3 : Appui à la conception des protocoles de recherches technique et scientifique	R 5.2.3.1 : Les protocoles de recherche technique et scientifique sont conçus, validés et appliqués	IR 5.2.3.1.1 : D'ici 2019, au moins 60 protocoles de recherche technique et scientifique sont disponibles	Institutions de recherche ; Universités	Protocoles de recherche ; Rapports ; Compte rendus	Les chercheurs des institutions et des universités sont intéressés d'être appuyés sur la conception des protocoles de recherches technique et scientifique ; Insuffisance de financements	20 000 000	20 000 000	20 000 000			60 000 000



Activité 5.2.4 : Appui à une recherche conjointe et à une coopération scientifique comprenant le transfert et le développement de la technologie	R 5.2.4. 1 : La recherche conjointe et la coopération scientifique bénéficient des appuis particuliers	IR 5.2.4. 1 : D'ici 2021, 2 Institutions nationales, 1 Université publique et 1 Université privée ont bénéficié des appuis particuliers dans le cadre de la recherche conjointe et la coopération scientifique	Institutions de recherche ; Universités	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Des appuis spécifiques sont assurés sur la recherche conjointe et la coopération scientifique comprenant le transfert et le développement de la technologie ; Insuffisance d'accords de coopération scientifique et technique en matière d'APA	60 000 000	60 000 000	60 000 000	40 000 000	20 000 000	240 000 000
Coûts de l'action 5.2 par année						110 000 000	110 000 000	110 000 000	40 000 000	20 000 000	390 000 000

Action 5.3 Promouvoir la recherche développement											
Activités	Résultats	Indicateurs de résultats	Cibles visées	Moyens de vérification	Hypothèses et risques potentiels	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Activité 5.3.1 : Organisation des formations sur la bio-prospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques à l'intention des CAL, des petites et moyennes entreprises et du secteur privé	R 5.3.1.1. Les formations sur la bio-prospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques sont organisées	IR 5.3.2.2 :D'ici 2019, 6 formations sur la bio-prospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques sont réalisées	Institution de recherche ; Universités ; Forestiers ; Autres parties prenantes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Les CAL, les petites et moyennes entreprises ainsi que le secteur privé approuvent le contenu des programmes de formation ; L'insuffisance des travaux de bio-prospection au bénéfice des CAL, des petites et moyennes entreprises ainsi que du secteur privé ; L'insuffisance des financements.	20 000 000	20 000 000	20 000 000			60 000 000
	Activité 5.3.2 : Organisation des formations sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs	R 5.3.2.1 : Les formations sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs sont organisées	IR 5.3.2.1.1 : D'ici 2019, 6 formations sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs sont réalisées	Institution de recherche ; Universités ; Forestiers ; Autres parties prenantes	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Toutes les parties prenantes ciblées approuvent le contenu des programmes de formation ; L'insuffisance des travaux sur la taxonomie ; L'insuffisance des financements.	20 000 000	20 000 000			40 000 000
Activité 5.3.3 : Renforcement des capacités des chercheurs sur la conduite des travaux concernant les ressources génétiques pour la maîtrise parfaite de leur valeur commerciale	R 5.3.3.1 : Les capacités des chercheurs sont renforcées en ce qui concerne la conduite des travaux sur les ressources génétiques pour la maîtrise parfaite de leur valeur commerciale	IR 5.3.3.1.1 : D'ici 2019, 50 chercheurs disposent des capacités pour conduire les travaux sur les ressources génétiques et maîtrisent parfaitement la valeur commerciale des ressources	Institution de recherche ; Universités	Rapports ; Compte rendus ; Attestations de participation	Toutes les parties prenantes ciblées approuvent le contenu des programmes de formation ; L'insuffisance des travaux sur les ressources génétiques ; La non maîtrise des valeurs réelles des ressources génétiques ; L'insuffisance des financements.	10 000 000	10 000 000	10 000 000			30 000 000

Activité 5.3.4. Création et mise à jour régulière de la base de données sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées	R 5.3.4.1 : La base de données sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées est créée et mise à jour régulièrement	IR 5.3.4.1.1 : D'ici 2021, 1 Base de données sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées est rendue disponible	Institution de recherche ; Universités ; Forestiers ; autres parties prenantes	Base de données ; Rapports ; Compte rendus	L'existence d'une base de données riches dont les informations proviennent des points focaux bien ciblés au sein des institutions impliquées dans la gestion des ressources génétiques ; Précarité d'une base des données sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; L'insuffisance des financements.	50 000 000	50 000 000	50 000 000	30 000 000	20 000 000	200 000 000
Coûts de l'action 5.3						100 000 000	100 000 000	80 000 000	30 000 000	20 000 000	330 000 000
Coûts de l'Axe 5											

Budget consolidé du Plan d'Actions											
Axes stratégiques						2017	2018	2019	2020	2021	Total
axe stratégique 1 relatif au renforcement/Développement des capacités en matière d'APA (Communiquer, sensibiliser, éduquer)						162 000 000	108 000 000	40 000 000	20 000 000	18 000 000	348 000 000
Axe stratégique 2 relatif au renforcement du cadre juridique et institutionnel						65 000 000	55 000 000	20 000 000			140 000 000
Axe stratégique 3 relatif à la définition des mesures administratives						50 000 000	10 000 000				60 000 000
Axe stratégique 4 relatif au développement des mécanismes de participation des parties prenantes						40 000 000	60 000 000	12 500 000	12 500 000	10 000 000	135 000 000
Axe stratégique 5 relatif à la promotion de la recherche et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées						495 000 000	430 000 000	410 000 000	288 000 000	207 000 000	1 830 000 000
						812 000 000	663 002 018	482 502 019	320 502 020	235 002 021	2 513 000 000

